

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Décret 12-2010 – Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législativesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 12-2010 – Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 27 janvier 2010 et est reproduit ci-dessous. Ce règlement entrera en vigueur le 11 février 2010.

Le 29 janvier 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 12-2010, 13 janvier 2010

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25)

Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 136 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, adopter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 17 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives afin d'adopter les dispositions transitoires nécessaires à l'encadrement des représentants de courtiers en épargne collective et des représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (L.Q. 2008, c. 9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25, a. 136)

1. Les dispositions des articles 96 et 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles du règlement pris en vertu de cet article 206, telles qu'elles se lisaient le 27 septembre 2009, s'appliquent, en tant qu'elles concernent les représentants de courtiers en épargne collective et les représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53106

Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 12-2010, 13 January 2010

An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25)

Transitional measures for the carrying out of the Act

Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25) was assented to on 17 June 2009;

WHEREAS the first paragraph of section 136 of the Act provides that the Government may, by a regulation made within 12 months after the date of coming into force of that section, enact any transitional measure conducive to the carrying out of the Act;

WHEREAS the second paragraph of section 136 provides that a regulation made under that section is not subject to the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1);

WHEREAS section 136 came into force on 17 June 2009;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions to prescribe the transitional provisions required for the supervision of representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers registered under Title V of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) until the date of coming into force of section 137 of the Real Estate Brokerage Act (S.Q. 2008, c. 9);

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions, attached to this Order in Council, be made.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions

An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25, s. 136)

1. The provisions of sections 96 and 206 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) and those of the Regulation made under that section 206, as they read on 27 September 2009, apply insofar as they concern representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers registered under Title V of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) until the date of coming into force of section 137 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

9672

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Aref	Adel	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Atkinson	John	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Aubrey	Alexandre	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-15
Bassaler	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-20
Bégin	Suzanne	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Bermudez Vazquez	Guillermo	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-18
Bernier	Mario	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Bilodeau	Diane	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Bordeleau	Philippe	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Bouffard	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-10-16
Boulanger	Isabelle	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-18
Brillant	Karine	Services en placements Peak inc.	2010-01-21
Brouillette	Denis	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Calla	Rafael	Placements CIBC inc.	2010-01-16
Carrier	Robert	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Carriere	Julie	Placements CIBC inc.	2010-01-18
Carriere	Josee	Services D'Investissement TD inc.	2010-01-16
Casavant	Pierre	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Castonguay	Henri	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Chan Hin Thieng	Georges	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-01-11
Charland	Jean	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-01-08
Cloutier	Micheline	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Cohen	Soly	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-01-15
Couture	Louis	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cuillerier	Yvette	Placements CIBC inc.	2010-01-13
D'Agostino	Carla	Royal Mutual Funds Inc./Fonds D'Investissement Royal Inc.	2010-01-15
Dalati	Dalia	Placements CIBC inc.	2009-12-31
Dallaire	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-01
Depont	Marcel	Placements CIBC inc.	2009-12-31
Desjardins	Guillaume	La Capitale, services conseils inc.	2010-01-13
Dhuna	Surinder	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Diallo	Mamadou	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-20
Duguay	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-21
Dumas	Louis-Gilles	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Duquet	Robert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
El-Jalbout	Rita	BMO Investissements Inc.	2010-01-01
Fortier	Jacques	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Fournier	Dominic	La Capitale, services conseils inc.	2010-01-15
Gagnon	Claude	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Gamboa	Alexander	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-15
Garand	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2009-12-18
Gravel	Jean-Claude	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Guay	Thomas	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Guindon	Claude	Investia services financiers Inc.	2010-01-19
Green	Stuart	Goodman & Company, Dealer Services Inc.	2010-01-20
Hernandez	Melissa	Placements CIBC inc.	2009-12-31
Jérôme	Judelande	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-14
Lapolla	Julio	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Larouche	Pierre	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-01-18
Laurendeau	Fabienne	BMO Investissements Inc.	2010-01-15
Lavoie	Jean-Guy	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Lavoie	Jacques	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Lepage	Denyse	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Loiselle	Luc	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Loiselle	Robert	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Lussier	Edgar	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Mahmouridis	Christina	Services D'Investissement TD inc.	2010-01-14
Naud	Sylvain	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Patel	Vijaykumar	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Payment	Myreille	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Pellerin	Hugo	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-10-27
Poirier	Colette	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-03
Pomerleau	Robert	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Proulx	Anne	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-19
Riopel	David Nicolas	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-20
Roy	Ghislain	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2009-12-31
Spera	Sandra	Placements CIBC inc.	2010-01-18
St-Cyr	Josee	Services d'investissement TD inc.	2010-01-15
Steedman	Eric	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Théroux	Diane	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-11
Tremblay	André	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Trudeau	Yves	BLC services financiers inc.	2009-12-18
Wolkowicz	Lauri	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15
Zarriz	Bizhan	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-01-15

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet,

certaines pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	

5f Expertise en règlement de sinistres à
l'emploi d'un assureur en assurance de
dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163203	Alarie	Ginette	4A	2010-01-25
100744	Auclair	Hélène	4A	2010-01-25
158132	Auger	Michel	4C	2010-01-20
177148	Beaulieu	Rémi	4B	2010-01-26
101900	Bégin	Denise	1A	2010-01-26
182327	Béland	Julie	1A	2010-01-26
175503	Bélangier	Marie-Julie	3B	2010-01-25
172851	Bernard	Martin	1A	2010-01-21
146503	Bernier	Michel	3A	2010-01-25
184168	Bérubé	Mathieu	1A	2010-01-21
174520	Bibeau	France	2C	2010-01-20
184316	Bouchard	Hélène	1A	2010-01-21
104462	Boudreault	Catherine	5D	2010-01-21
182964	Bourassa	Caroline	1A	2010-01-26
175862	Brochu	Luc	1A	2010-01-20
105294	Brodeur	Luc	1A	2010-01-21
176495	Brooks	Damian Craig	4A	2010-01-26
106768	Charette	Éric	1A	2010-01-20
168639	Charland	Jean	1A, 2A	2010-01-25
161366	Chehwan	Pierre	1A	2010-01-26
135114	Côté	Sandra	1A	2010-01-21
108151	Couillard	Jean	1A, D	2010-01-20
108300	Coutu	Dominique	1A	2010-01-20
108679	Dagenais	Claude	1A	2010-01-25
109895	Desmarais	Normande	3A	2010-01-20
111956	Farah-Lajoie	Michèle	1A, 2B	2010-01-25
157314	Ferland	Chantale	1A, 6	2010-01-21
138686	Ferland	Paul	1A, 6	2010-01-21
178541	Fillion	Sandra	3B, E	2010-01-25
140282	Fontaine	France	5C	2010-01-25
180464	Friedman	Marc	1A	2010-01-21
183006	Gagnon	Mélanie	3B	2010-01-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
114514	Giguère	Sylvie	4A	2010-01-21
167346	Hénault	Sébastien	4A	2010-01-21
116459	Hodgins	James	3A	2010-01-20
116995	Jasmin	Joanne	4A	2010-01-21
184547	Kabene	Mohamed Reda	1A	2010-01-26
155463	Kelminskas	Robert	5B	2010-01-25
184432	Labrecque	Carl	1A	2010-01-25
185321	Lafrenière	David	1B	2010-01-21
168673	Landreville	Dominic	4A	2010-01-25
172246	Lanoie	Patrick	3A	2010-01-25
184818	Lefebvre	Carole	4B	2010-01-26
122140	Lussier	Edgar	6	2010-01-25
174710	Major	Gilles	1A	2010-01-20
175141	Massé	Nathalie	4C	2010-01-20
174440	Maximos	Kévin	4B	2010-01-25
183061	Montminy	Étienne	1B	2010-01-21
124590	Morissette	Sylvain	4A	2010-01-21
124728	Murray	Lise	1A	2010-01-21
153353	Ngabirano	Ernest Parfait	3B	2010-01-21
171347	Nguyen	Yann	1A	2010-01-21
125649	Papineau	Carole	4A	2010-01-21
180813	Pelletier	Louis	1A	2010-01-21
174444	Pouliot	Gilles	1A	2010-01-21
127817	Prescott	Jacques	1A, 6	2010-01-20
152905	Proulx	Anne	1A	2010-01-26
164212	Proulx	Marie-Claude	3B	2010-01-25
128238	Racine	Roger	6	2010-01-26
183914	Robinette-Ouellette	Jean-François	3B	2010-01-21
183027	Rouleau	Guy	1B	2010-01-21
184077	Senez	Elizabeth	1A	2010-01-20
131073	Sioui	Lisette	4A	2010-01-21
181785	Usma	Johnn Alexander	1B	2010-01-21

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Promutuel Capital Cabinet De Services Financiers inc.	Gemme	Mario	2009-12-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Représentants autonomes et cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
505484	Courtiers d'assurance Epycom inc.	2010-PDIS-0012	Suspension	2010-01-14
506119	Michel Durocher	2010-PDIS-0023	Suspension	2010-01-14
512244	Services financiers Ansary inc.	2010-PDIS-0014	Suspension	2010-01-14
512940	Arthur Zrill	2010-PDIS-0005	Radiation	2010-01-14
514335	Richard Bédard	2010-PDIS-0022	Suspension	2010-01-14

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500202	Jean Couillard	Assurance de personnes	2010-01-20
503216	Le groupe M.P.K. inc.	Assurance de personnes	2010-01-25
504597	Michèle Farah-Lajoie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-01-25
505312	Éric Charette	Assurance de personnes	2010-01-20
505696	Normand Poirier	Assurance de personnes	2010-01-21
510561	Dominic Fournier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-01-26
511039	Satnam Mehta	Assurance de personnes	2010-01-21
512436	Serge Pratte	Assurance de personnes	2010-01-20
512762	Anthony Powers	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-01-26
512781	Michel Birkner	Assurance de personnes	2010-01-20

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512984	Billy Freedin	Assurance de personnes	2010-01-25
514381	Yannick Aumais	Assurance de personnes	2010-01-20

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Cote 100 inc	Le Blanc	Philippe	2010-01-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Bimcor inc.	Boychuk	Michael	2010-01-22
Cote 100 inc	Le Blanc	Philippe	2010-01-21
Gestion d'actifs Lester inc.	Dlouhy	Peter	2010-01-22
Gestion d'actifs Pier 21 inc.	Star	David	2010-01-26
Gestion D'Actifs Sectoriels inc.	Pfund	Jérôme	2010-01-21
Gestion de capitaux Desautels inc.	Todd	Peter	2010-01-21
Gestion de placements Dorchester	Bard	Robert	2010-01-25
Gestion de portefeuille Selexia inc.	Chartrand	Jacques	2010-01-22
Gestion d'investissements Axa Rosenberg	Donaldson	Sara	2010-01-26
Gestion métaux précieux Northern inc.	Masse	Jean-Guy	2010-01-25
Gestion Sodagep inc.	Liébart	Guy	2010-01-20
Pictet gestion d'actifs inc.	O'Reilly	Peter	2010-01-22
Préfontaine Capital inc.	Préfontaine	Stéphane	2010-01-20
RMB gestion du patrimoine inc.	Bastarache	Robert	2010-01-25
Robitaille Gestion d'actifs inc.	Robitaille	Marc-André	2010-01-26

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514084	Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Alain Folco	Planification financière	2010-01-22
514506	Assurance Punjab inc.	Satnam Mehta	Assurance de personnes	2010-01-21
514584	Financement L.R.D. inc.	Lévis R. Doucet	Assurance de personnes	2010-01-22
514593	Assurances JNM inc.	Jeanette Meneyan	Assurance de dommages	2010-01-20
514624	Les assurances Anthony Powers inc.	Anthony Powers	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-01-26
514629	Assurances Amataille inc.	Stéphane Taillon	Assurance de dommages	2010-01-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gaétan Brien, courtier en assurance de dommages (anciennement agent) Certificat n° 138018 et François Caron, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (anciennement agent) Certificat n° 105996	2009-11-02(A) 2009-11-03(A)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Gracia Hamel, agent en assurance de dommages, membre M ^{me} Diane D. Martz, agent en assurance de dommages, membre	12 février 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<u>Pour le dossier de M. Gaétan Brien :</u> 1 chef pour avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou fausement décrits (<i>article 37(13) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); <u>Pour le dossier de M. François Caron :</u> 1 chef pour avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou fausement décrits (<i>article 37(13) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition des plaintes

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Theodore Tsoukatos 153396	(CD00-0768)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Clément Hudon	1 ^{er} février 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
			2 février 2010 à 9h30			
			3 février 2010 à 9h30			
			4 février 2010 à 9h30			
Benoit Haché 165783	(CD00-0778)	François Folot, président Robert Archambault, A.V.A. Benoit Bergeron, A.V.A.	8 février 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur culpabilité
			9 février 2010 à 9h30			
			10 février 2010 à 9h30		Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.	
			11 février 2010 à 9h30			Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.
Dominique Le Corvec 120236	(CD00-0776)	Jean-Marc Clément, président Michel Gendron Ginette Racine, A.V.C.	9 février 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur culpabilité
			10 février 2010 à 9h30		Préavis de remplacement non expédié à l'assureur remplacé ou non remis au client.	
			11 février 2010		Défaut de respecter les obligations à	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			à 9h30	H2X 4B8	l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
François Giroux 144701	(CD00-0720)	Janine Kean, président Éric Bolduc Alain Côté, A.V.C.	10 février 2010 à 9h30 11 février 2010 à 9h30 12 février 2010 à 9h30	Hôtel Delta 2685, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C1	Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	audition sur culpabilité
François Ledoux 120646	(CD00-0779)	Sylvain Généreux, président	16 février 2010 à 9h30 17 février 2010 à 9h30 18 février 2010 à 9h30	Hôtel Delta 2685, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C1	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Danielle Cartier 148226	(CD00-0792)	Jean-Marc Clément, président Michèle Barbier, A.V.A. Philippe Bouchard	18 février 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	audition culpabilité/ sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				(Québec) H2X 4B8		
Jean Bissonnette 103304	(CD00-0775)	François Folot, président Ginette Racine, A.V.C. Pierre Perreault, A.V.A.	23 février 2010 à 9h30 24 février 2010 à 9h30 25 février 2010 à 9h30	Hôtel et Suites Le Dauphin Drummondville 600, boul. St-Joseph Drummondville (Québec) J2C 2C1	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-0023

MICHEL DUROCHER

[...]

Inscription n° 506 119

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Michel Durocher détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 506 119, dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Michel Durocher n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 24 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Durocher, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 24 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Durocher, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michel Durocher.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Michel Durocher dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Michel Durocher :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0022

RICHARD BÉDARD
[...]
Inscription n° 514 335

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Richard Bédard détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 335, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Richard Bédard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Richard Bédard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Richard Bédard, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard Bédard.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Richard Bédard dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Richard Bédard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0014

SERVICES FINANCIERS ANSARY INC.
17, chemin Cleve
Hampstead, Québec H3X 1A7
Inscription n^o 512 244

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Services Financiers Ansary inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 244, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 1^{er} décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 novembre 2009.
3. Services Financiers Ansary inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 novembre 2009.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services Financiers Ansary inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services Financiers Ansary inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Services Financiers Ansary inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Services Financiers Ansary inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0012

COURTIERS D'ASSURANCE EPYCOM INC.
2000, rue Peel, bureau 750
Montréal (Québec) H3A 2W5
Inscription n° 505 484

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Courtiers d'assurance Epycom inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 505 484, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2* (la « LDPSF »).
2. Courtiers d'assurance Epycom inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtiers d'assurance Epycom inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtiers d'assurance Epycom inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtiers d'assurance Epycom inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Courtiers d'assurance Epycom inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Courtiers d'assurance Epycom inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-0005

ARTHUR ZRILL
[...]
Inscription n° 512 940

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill détenait un certificat portant le n° 167 901, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 940;

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Arthur Zrill;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Arthur Zrill dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Arthur Zrill :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0003

CONSIDÉRANT les articles 184, 218, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de certificat reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT le dossier n^o 540-61-044754-080;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait l'objet d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité dans laquelle il faisait face à 15 chefs d'accusation dans les dossiers Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd.;

CONSIDÉRANT que huit des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n^o 540-61-044754-080 étaient pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT que six des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n^o 540-61-044754-080 étaient pour avoir aidé, par acte ou omission, les sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT qu'un des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n^o 540-61-044754-080 était pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs;

CONSIDÉRANT que le 27 octobre 2009, le représentant a plaidé coupable aux 15 chefs d'accusation portés contre lui dans le dossier n° 540-61-044754-080;

CONSIDÉRANT que le représentant a été condamné au paiement d'amendes sur chacun des 15 chefs d'accusation, totalisant 59 999,05 \$;

CONSIDÉRANT que le 6 juin 2008, dans le dossier n° CD00-0655, le représentant a plaidé coupable à 23 chefs d'accusation portés par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relativement au dossier Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. et qu'il a été condamné à des amendes totalisant 24 000 \$;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait l'objet de deux poursuites civiles de la part de clients dans les dossiers n°s 500-17-021322-048 et 500-17-025094-056 en raison des pertes financières subies dans le dossier Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd.;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis alors qu'il était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis à l'égard des personnes avec lesquelles le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les dossiers mentionnés ci-dessus, le représentant reconnaissait par le fait même avoir commis les gestes qui lui étaient reprochés;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés affectent la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 127 150 au nom de Roberto Pistilli dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 13 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0761

DATE : 22 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LUC PERRIER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 13 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT RONALD CHICOINE »

1. À Montréal, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 4 décembre 2006, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Ronald Chicoine** en lui empruntant la somme de quatre-vingt-quatorze mille neuf cents dollars (94 900 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi*

CD00-0761

PAGE : 2

sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT CAROLD PINETTE

2. À Brownsburg-Chatam, le ou vers le 4 juillet 2003, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Carold Pinette** en lui empruntant la somme de trente mille dollars (30 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

3. À Brownsburg-Chatam, le ou vers le 24 juillet 2006, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Carold Pinette** en lui empruntant la somme de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FERNANDE RAYMOND

4. À Saint-Eustache, le ou vers le 28 mai 2004, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente **Fernande Raymond** en lui empruntant la somme de quarante-sept mille dollars (47 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT DANIEL FRANÇOIS GAUTHIER

5. À Rimouski, le ou vers le 16 janvier 2006, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Daniel François Gauthier** en lui empruntant la somme de cinquante-huit mille dollars (58 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

CD00-0761

PAGE : 3

6. À Rimouski, le ou vers le 13 mai 2007, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Daniel François Gauthier** en lui empruntant la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ÉRIC GRAVEL

7. À Blainville, le ou vers le 14 février 2007, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Éric Gravel** en lui empruntant la somme de trente mille dollars (30 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2; »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Valérie Déziel, l'intimé bien que dûment appelé était absent.

[3] Ce dernier n'ayant donné aucun signe de vie ni au greffe ni à la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Au soutien des chefs d'accusation portés contre l'intimé, elle fit entendre M^e Brigitte Poirier, enquêtrice au bureau de la syndique et produisit une importante preuve documentaire cotée P-1 à P-23.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] À chacun des sept (7) chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur empruntant les sommes y indiquées.

CD00-0761

PAGE : 4

Chef numéro 1

[6] La preuve présentée au soutien de ce chef a clairement démontré qu'entre le 1^{er} janvier 2002 et le 4 décembre 2006 l'intimé a emprunté à son client, M. Ronald Chicoine (M. Chicoine), la somme de 94 900 \$. L'emprunt total a été effectué au moyen de petits emprunts à des intervalles relativement rapprochés.

[7] Afin de convaincre son client de lui prêter les sommes en cause, l'intimé lui aurait représenté qu'à titre de travailleur autonome, il avait besoin de celles-ci afin de s'établir et de développer sa clientèle.

[8] Selon les explications que l'intimé a transmises à l'enquêtrice du bureau de la syndique, M^e Brigitte Poirier, il aurait débuté dans la profession de représentant en contractant certaines dettes ou obligations. Il aurait par la suite anticipé ou espéré développer suffisamment ses affaires pour parvenir à les acquitter mais il n'y serait pas parvenu. D'année en année, de nouveaux emprunts auraient été nécessaires.

[9] Si l'on se fie à la déposition que l'intimé a livrée à M^e Poirier, les sommes empruntées à M. Chicoine auraient servi à lui permettre de régler les frais nécessaires à la poursuite de ses activités professionnelles.

[10] Par ailleurs, selon les informations transmises au comité, l'intimé aurait fait cession de ses biens et déclaré faillite en 2007. Il n'avait alors retourné à son client, soit à titre de paiement en capital ou à titre de versements d'intérêts, que la somme de 21 400 \$.

CD00-0761

PAGE : 5

Chefs numéros 2 et 3

[11] La preuve présentée au soutien de ces chefs a clairement démontré que l'intimé a, le 4 juillet 2003, emprunté de son client Carol D Pinette une somme de 30 000 \$ puis, le 24 juillet 2006, une somme additionnelle de 12 500 \$.

[12] Comme dans le cas de M. Chicoine, l'intimé lui aurait fait valoir que les sommes empruntées allaient lui permettre de continuer à opérer sa « business ». Il lui aurait indiqué qu'il était à « construire sa clientèle », qu'il travaillait fort pour « faire sa place » dans l'industrie et que les sommes en cause devaient lui permettre d'y parvenir.

[13] Au fil des années, l'intimé lui aurait retourné une somme totale de 32 000 \$ en capital et intérêts¹. Le 27 avril 2008, selon la preuve déposée au dossier, ce dernier reconnaissait lui devoir une somme de 26 146 \$².

Chef numéro 4

[14] La preuve présentée au soutien de ce chef a clairement démontré que l'intimé a, le ou vers le 28 mai 2004, emprunté de sa cliente, Mme Fernande Raymond, une somme de 47 000 \$.

[15] À celle-ci également, il aurait représenté qu'il avait besoin des sommes empruntées pour continuer d'opérer son bureau, payer les frais de celui-ci et poursuivre sa carrière.

¹ Voir pièce P-6.

² Voir pièce P-8.

CD00-0761

PAGE : 6

[16] Selon la déposition qu'il a donnée à l'enquêtrice du bureau de la syndique, au moment de l'emprunt, il venait de « changer de bureau » et avait besoin des sommes empruntées pour en régler les frais ainsi que pour acquitter les intérêts sur d'autres emprunts qu'il avait effectués aux mêmes fins antérieurement.

[17] Enfin, dans l'entente intervenue avec sa cliente l'intimé, se serait engagé à verser de façon régulière à cette dernière des intérêts sur l'emprunt à un taux annuel de 10 %. Jusqu'en mai 2008, il aurait respecté cet engagement.

Chefs numéros 5 et 6

[18] La preuve présentée au soutien du chef 5 a établi que le ou vers le 16 janvier 2006 l'intimé a emprunté de son client, M. Daniel François Gauthier (M. Gauthier) une somme de 58 000 \$³. La preuve présentée au soutien du chef 6 a révélé que le ou vers le 13 mai 2007, il a emprunté de M. Gauthier une somme additionnelle de 25 000 \$⁴.

[19] Bien que les emprunts devaient porter intérêts, l'intimé n'a versé aucun intérêt sur les sommes empruntées à M. Gauthier.

[20] Selon le témoignage qu'il a rendu lors de son interrogatoire par l'enquêtrice au bureau de la syndique, il n'aurait versé aucun sou à son client parce que ce dernier n'en avait pas besoin et qu'il voulait « faire des intérêts sur ses intérêts ».

[21] Par ailleurs, le ou vers le 29 avril 2008, l'intimé signait une reconnaissance de dette à l'endroit de son client pour un montant total de 122 718,89 \$⁵.

³ Voir pièce P-13.

⁴ Voir pièce P-15.

⁵ Voir pièce P-16.

CD00-0761

PAGE : 7

Chef numéro 7

[22] La preuve présentée au soutien de ce chef a clairement établi que le ou vers le 14 février 2007, l'intimé a emprunté de son client M. Éric Gravel la somme de 30 000 \$.

[23] Selon la correspondance que l'intimé adressait à son client le 8 mai 2008, les sommes empruntées ont été investies au soutien de ses activités professionnelles. Il admettait aussi se trouver alors dans l'impossibilité de le rembourser⁶.

CONCLUSION

[24] En résumé, la seule conclusion qui s'impose de l'ensemble de la preuve est que l'intimé a profité du lien de confiance qu'il avait établi avec ses clients pour les induire ou les amener à lui consentir des prêts personnels devant servir notamment à la poursuite ou à la progression de sa carrière de représentant.

[25] En agissant de la sorte, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts. Il a subordonné les intérêts de ses clients aux siens. Si certains ont été remboursés en partie, d'autres n'ont reçu aucun sou. À certains moments les sommes empruntées de l'un ont pu servir à rembourser en partie l'autre.

[26] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé doit être déclaré coupable de chacun des sept (7) chefs d'accusation portés contre lui.

⁶ Voir pièce P-20.

CD00-0761

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline
à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, PI.Fin.
Membre du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 13 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0589

DATE : 25 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Plaignante

c.

M. YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne
collective
Intimé

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉVOCATION DE PLAIDOYER

[...]

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la requête en révocation de plaidoyer de culpabilité présentée par
l'intimé;

AUTORISE le retrait du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les dix-
huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui;

ORDONNE la prolongation des ordonnances de non publication, non diffusion et

CD00-0589

PAGE : 2

de non divulgation rendues dans le présent dossier jusqu'à la décision finale du comité sur la plainte portée contre l'intimé;

ORDONNE la non publication, non diffusion et non divulgation de la présente décision, sauf à l'égard des conclusions, jusqu'à la décision finale du comité sur la plainte portée contre l'intimé;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à un appel conférence afin de fixer les dates d'audition de la plainte amendée;

LE TOUT avec déboursés à suivre.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-0589

PAGE : 3

M^e Jean-François Longtin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jacques Lafontaine, c.r.
Procureur de la partie intimée
et
M^e Marie-Claude Riou
VAILLANCOURT RIOU
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 8 mai 2006, 21 septembre 2006, 20 mars 2007, 19, 20 et 21 mai
2009 et 10 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Services de Gestion CCFL Ltée

Approbation de l'emprunt de 56 530 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian Corporate Funding Ltd en date du 31 août 2009, en faveur de Services de Gestion CCFL Itée, gestionnaire de portefeuille.

Approbation de l'emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Belcampo en date du 31 août 2009, en faveur de Services de Gestion CCFL Itée, gestionnaire de portefeuille.

Approbation de l'emprunt de 4 908 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canleemar Holding Ltd en date du 31 août 2009, en faveur de Services de Gestion CCFL Itée, gestionnaire de portefeuille.

Approbation de l'emprunt de 4 328 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paul Lowenstein en date du 31 août 2009, en faveur de Services de Gestion CCFL Itée, gestionnaire de portefeuille.

3.8.4 Autres

Aucune information.